



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. Z-5346

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE
ZONAGE ET L'URBANISME**

**Avis de motion donné le 10 septembre 2001
Adopté le 24 septembre 2001
En vigueur le 25 septembre 2001**

NOTES EXPLICATIVES

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, d'intégrer au règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » les modifications requises pour mettre en oeuvre le plan directeur de quartier du Faubourg Saint-Jean;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter l'article 126.5, la section 7 du chapitre 11 et l'article 294.1, de modifier les articles 99.2.2, 99.2.3 et 134, d'ajouter au cahier des spécifications les notes suivantes 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, et 474, de créer les codes de spécifications 129.50 et 186.28, d'abroger les codes de spécifications 163.47, 186.09, 186.10, 186.20, 186.25 et 186.26, d'agrandir la zone 343-H-163.08 à même une partie des zones 361-M-186.26, 340-M-186.25 et 342-M-186.09 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 340-M-186.25 ainsi réduite à même une partie de la zone 354-H-163.64 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 354-H-163.64 à même une partie de la zone 340-M-186.25 qui est réduite d'autant, d'agrandir les zones 353-H-163.70 et 332-H-163.09 à même une partie de la zone 342-M-186.09, d'agrandir la zone 339-M-186.08 à même une partie de la zone 338-M-186.10, d'agrandir la zone 342-M-186.09 à même une partie des zones 341-H-163.47, 353-H-163.70, 332-H-163.09, 343-H-163.08, 339-M-186.08 qui sont réduites d'autant, à même la partie résiduelle de la zone 338-M-186.10 et à même les zones 356-M-186.20, 340-M-186.25 et 361-M-186.26 en entier, d'appliquer dans la zone 342-M-186.09 le nouveau code 186.28 au lieu du code 186.09 qui s'y applique actuellement, d'appliquer dans la zone 341-H-163.47, le code 129.50 au lieu du code 163.47 qui s'y applique actuellement et d'y remplacer dans l'identification de la zone la lettre « H » par les lettres « PR », la nouvelle identification de la zone devenant 341-PR-129.50 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

RÈGLEMENT R.V.Q. Z-5346

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement VQZ-3 « *Sur le zonage et l'urbanisme* » est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant, après l'article 126.4, l'article suivant :

« 126.5. Bar sur terrasse complémentaire à un commerce de restauration

Lorsque le cahier des spécifications indique que le présent article s'applique, il est permis d'exploiter un bar sur terrasse, à titre d'usage complémentaire à un commerce de restauration du groupe Commerce 5. Cet usage complémentaire de bar sur terrasse doit faire l'objet d'un permis d'occupation distinct. »;

b) en ajoutant la section 7 du chapitre 11 et l'article 294.1 suivants :

« SECTION 7

« NORMES D'INSONORISATION ET DE VENTILATION

« **294.1.** Lorsque le cahier des spécifications indique que le présent article s'applique, une activité appartenant au groupe Commerce 5- restauration, débits d'alcool et divertissement ne doit pas causer à la limite du terrain où est exercé cet usage, un bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites de ce terrain. Pour obtenir un permis pour la construction, la rénovation ou l'occupation d'un local dans lequel seront tenues des activités pouvant impliquer la présentation de spectacles ou l'exploitation d'une piste de danse, le requérant doit fournir les documents suivants:

a) au moment du dépôt de la demande de permis, une description des types de spectacle et de musique qui pourront être présentés, accompagnée de plans signés par un ingénieur ou un architecte spécialiste en acoustique, décrivant de façon détaillée les aménagements et les moyens techniques d'isolation acoustique et de ventilation envisagés et attestant que ces moyens sont suffisants pour éviter que les vibrations ou le bruit soient perçus à l'extérieur du local où l'activité sera exercée;

b) après l'exécution des travaux, un avis écrit signé par un ingénieur ou un architecte spécialiste en acoustique confirmant que l'aménagement du local où est exercée l'activité ne permet pas la diffusion de bruit ou de vibrations

perceptibles à l'extérieur du local en fonction des niveaux globaux de bruit et de composition spectrale nécessaires pour les types de spectacle ou de musique qui seront présentés compte tenu des aménagements réalisés.

Le permis d'occupation émis est valide uniquement pour la présentation des types de spectacle et de musique décrits au moment de la demande de permis et qui font l'objet de l'avis écrit mentionné au sous paragraphe b) cidessus. Un nouveau permis d'occupation doit être obtenu avant de modifier les types de spectacle et de musique présentés dans le local. »;

c) en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 99.2.2 par les suivants:

« Dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, le nombre de couettes et café excluant ceux localisés sur la rue Saint-Jean, ne doit pas être supérieur à 12.

Dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, un couette et café ne peut être exploité sur la rue Saint-Jean à moins de 100 mètres d'un autre couette et café également situé sur la rue Saint-Jean. »;

d) en remplaçant le titre et le premier alinéa de l'article 99.2.3 par ce qui suit:

« **99.2.3. Commerces de restauration et débits d'alcool**

Dans les quartiers où les commerces de restauration et les débits d'alcool sont soumis à un contingentement, ce dernier est propre à chaque zone et est indiqué à la rubrique «Spécifiquement permis » du code de spécifications »;

e) en ajoutant à la fin de l'article 134, l'alinéa suivant:

« L'expansion d'un usage dérogatoire du groupe Commerce VRestauration, débits d'alcool et divertissement faite en application du présent article, ne peut avoir pour conséquence de porter la superficie de l'aire de consommation d'un restaurant ou d'un débit de boisson à plus de 100 mètres carrés si une telle limite de superficie s'applique pour ce groupe d'usages dans le même quartier. »;

f) en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes :

« 465. un bar sur terrasse complémentaire à un restaurant tel que décrit à l'article 126.5.

« 466. un restaurant dont l'aire de consommation ne dépasse pas 100 mètres carrés s'il est situé à une distance d'au moins 50 mètres d'un établissement de même type.

« 467. un débit de boisson dont l'aire de consommation ne dépasse pas 100 mètres carrés s'il est situé à une distance de 150 mètres d'un établissement du même type.

« 468. Les usages du groupe Commerce 4 - de détail et services et les usages du groupe Récréation 1 sont autorisés à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, à l'exception des usages appartenant aux sous-groupes liés aux commerces de détail, à l'automobile et aux commerces de détail avec nuisances.

« Les usages appartenant à ces trois sous-groupes, les autres usages commerciaux et industriels autorisés ainsi que les usages du groupe Commerce 5 reliés à la restauration qui sont situés au rez-de-chaussée peuvent toutefois s'agrandir à l'étage situé immédiatement au dessus du rez-de-chaussée.

« 469. Malgré l'article 94, un propriétaire occupant d'un local commercial peut occuper, à titre d'usage accessoire nécessitant un permis distinct d'occupation, un logement situé à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée pour des fins administratives uniquement. Aucune aire d'entreposage n'est autorisée et l'occupation accessoire doit permettre le retour à l'occupation du logement à des fins résidentielles.

« 470. Pour un bâtiment ne comprenant aucun logement, il n'est pas obligatoire d'aménager une aire d'agrément.

« 471. Malgré les dispositions relatives à l'implantation des usages à certains étages, toutes les activités commerciales, industrielles, publiques et récréatives autorisées dans la zone et localisées dans un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du règlement 5346 et non conçu pour une occupation résidentielle sont autorisées.

« 472. Dans une zone où l'implantation d'usages commerciaux est autorisée sur les deux côtés d'une rue, seules les aires publiques ou communes ainsi que les vitrines sont autorisées au rez-de-chaussée du côté de la façade d'un bâtiment situé le long d'une telle rue.

« 473. Les usages résidentiels au sous-sol et au rez-de-chaussée pour une construction neuve ou le recyclage d'un édifice commercial.

« 474. L'article 294.1 relatif aux normes d'insonorisation et de ventilation applicables à un établissement du groupe Commerce 5 Restauration, débits d'alcool et divertissement, s'applique. ».

g) en créant les codes de spécifications 129.50 et 186.28, tel qu'il appert des nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont jointes au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante;

h) en abrogeant les codes de spécifications 163.47, 186.09, 186.10, 186.20, 186.25 et 186.26;

i) en agrandissant la zone 343-H-163.08 à même une partie des zones 361-M- 186.26, 340-M-186.25 et 342-M-186.09 qui sont réduites d'autant, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro

94903Z02 en date du 5 septembre 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

j) en agrandissant la zone 340-M-186.25 ainsi réduite à même une partie de la zone 354-H-163.64 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 5 septembre 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

k) en agrandissant la zone 354-H-163.64 ainsi réduite à même une partie de la zone 340-M-186.25 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 5 septembre 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

l) en agrandissant les zones 353-H-163.70 et 332-H-163.09 à même une partie de la zone 342-M-186.09, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 5 septembre 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

m) en agrandissant la zone 339-M-186.08 à même une partie de la zone 338-M-186.10, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 5 septembre 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

n) en agrandissant la zone 342-M-186.09 à même une partie des zones 341-H-163.47, 353-H-163.70, 332-H-163.09, 343-H-163.08, 339-M-186.08 qui sont réduites d'autant, à même la partie résiduelle de la zone 338-M-186.10 et à même les zones 356-M-186.20, 340-M-186.25 et 361-M-186.26 en entier et en y en appliquant dans la zone 342-M-186.09, le nouveau code 186.28 au lieu du code 186.09 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903202 en date du 5 septembre 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

o) en appliquant dans la zone 341-H-163.47, le code 129.50 au lieu du code 163.47 qui s'y applique actuellement et en remplaçant dans l'identification de la zone la lettre « H » par les lettres « PR », la nouvelle identification de la zone devenant 341-PR-129.50, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903202 en date du 5 septembre 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

p) en ajoutant, à l'annexe C concernant les usages dérogatoires, la note suivante:

« 6. Malgré toute disposition contraire, l'agrandissement d'un usage dérogatoire ne peut avoir pour effet de détruire ou d'altérer une partie de bâtiment occupé par un usage d'un groupe d'utilisation résidentielle. »

q) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y ajoutant la référence à la note 6 en regard de l'application de l'article 134, en y supprimant la référence aux articles 135 et 136 pour les zones 332, 343, 353 et 354 et en ajoutant une référence aux articles 134 (note 6) et 142 pour la zone 339, tel qu'il appert de l'annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

r) en retirant, à l'annexe C concernant les usages dérogatoires, la référence aux zones 338, 340, 356 et 361 qui sont éliminées, tel qu'il appert de l'annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

2. En considération de l'article 1, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en ajoutant les codes de spécifications 129.50 et 186.28 qui sont jointes au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante et en supprimant les codes de spécifications 163.47, 186.09, 186.10, 186.20, 186.25 et 186.26.

3. En considération de l'article 1, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéro 94903202 en date du 4 septembre 2001 par le nouveau plan numéro 94903202 en date du 5 septembre 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

4. En considération de l'article 1, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

5. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ANNEXE I

(article 2)

CODES DE SPÉCIFICATIONS 163.47, 186.09, 186.10, 186.20, 186.25,
186.26, 129.50 ET 186.28

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 139

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13						0,50	1,75	40	30
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Admin. et service	Superficie maximale	Admin. et service	R.P.T maximal	Admin. et service	Vente au détail	Logements à l'hectare	Nombre minimal	Nombre maximal	
GÉNÉRALES	1100	Vente au détail		2,75		7,2				
PARTICULIÈRES										

AIRES: R-3

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 8 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	292	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	SR1
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	SR
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	C

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	SR
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	SR1
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	SR1
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	SR1
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	SR1

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	SR
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 473

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 215, 220, 397, 465, 466, 467, 468, 469

NOTES: 141, 292, 354, 355, 389, 456, 470, 471, 472, 474

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	12	6					1,00	3,00		10
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Logements à l'hectare	Nombre maximal			
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5					
PARTICULIÈRES										

AIRES: CVR4

ANNEXE II

(article 3)

PLAN NUMÉRO 94903202 EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 200 L

ANNEXE III

(article 4)

NOUVELLE ANNEXE C

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-09-05

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
101						X			
102						X			
103						X			
104						X			
105						X			
106						X			
107						X			
108						X			
109						X			
110		X	X	X		X			
111						X			
112						X			
113						X			
114						X			
115						X			
116						X			
117						X			
118						X			
119		X	X	X		X	X		
120						X			
121						X			
122						X			
123						X			
124						X			
125						X			
126						X			
127						X			
128						X	X		
129						X			
130						X			
131		X		X		X			
132						X			
133		X	X	X		X			
134						X			
135						X			
136						X			
137						X			
138						X			
139						X			
140						X			
141						X			
142						X			
143						X			
201						X			
202						X			
203						X			
204						X			
205						X			
206						X			
207						X			
209						X			
210						X			
211						X			
212						X			
213						X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-09-05

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
214						X			
215						X			
216						X	X		
217						X			
218		X	X	X		X			
219						X			
220		X	X	X		X			
221		X		X		X			
222		X	X	X		X			
223						X			
224						X			
225						X			
226		X		X		X			
227						X			
228						X			
229						X			
230						X			
231						X			
232						X			
233						X			
234						X			
235						X			
236						X			
237						X			
238						X			
239						X			
240						X			
241						X			
242						X			
243						X			
244						X			
245						X			
246						X			
247						X			
248		X	X	X		X			
249						X			
250						X			
251						X			
252		X				X			
253		X	X			X			
254						X			
255		X	X	X		X			
256		X	X	X		X			
257		X	X	X		X			
258						X			
259						X			
260		X		X		X			
261						X			
262						X			
263						X			
264						X			
265						X			
267						X			
268						X			
270		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-09-05

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
271						X			
274						X			
275						X			
276						X			
277		X		X		X			
278						X			
279						X			
280						X			
281		X		X		X			
301									
302									
303									
304						X			
305									
306		X		X					
307									
308		X	X	X		X			
309		X	X	X		X			
310						X			
311									
312									
313									
314									
315									
316									X
317									
318									
319									
320									
321									
322		X	X	X		X			
323									
324									
325									
327									
328									
329		X	X	X		X			X
330									
331		X	X	X					
332		X(6)				X			X
333									
334		X	X	X		X			
335									
337									
339		X(6)				X			
341									
342						X			
343		X(6)				X			X
344		X	X	X		X			X
345									
346									
347									
348		X	X	X		X			
349		X	X	X		X			
350									

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-09-05

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
351									
352									
353	X(6)					X			X
354	X(6)					X			X
357	X			X		X			
359									
362	X			X					
401									
402									
403									
404	X		X	X		X			
405									
406									
407	X			X		X			
408	X			X		X			
409						X			
411									
412						X			
413									
414									
415	X			X					
416	X			X		X			
417	X			X		X			
418	X			X		X			
419									
420									
421	X			X		X			
422	X			X		X			
423	X			X		X			
425									
426	X		X	X		X			
427									
428									
429									
430	X			X		X			
431	X			X		X			
433	X		X	X		X			
434									
435									
436									
437									
438									
439									
440	X			X		X			
441									
444	X			X		X			
445	X		X	X		X			
446	X			X		X			
448	X			X		X			
449	X			X		X			
450									
451	X		X	X		X			
452									
454	X			X		X			
458									

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-09-05

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
459		X	X	X		X			
501		X	X	X		X			
502						X			
503						X			
504						X			
505		X	X	X		X(2)			
506		X	X	X		X			X
507		X	X	X		X			
508		X	X	X		X(2)			X
509						X			X
510		X	X	X		X			
511						X			
512						X			
513		X	X	X		X(2)			X
514						X			
515		X	X	X		X			X
516						X			X
517		X	X	X		X			
518						X			
519						X			
520		X	X	X		X(2)			X
521						X			
522		X	X	X		X			
523		X	X	X		X(2)			X
524						X			
525						X			X
526		X	X	X		X			
527						X			
528		X	X	X		X			
529						X			
530						X			
531						X			
532						X			
533		X	X	X		X			
534						X			
535		X	X	X		X			
536						X			
537		X	X	X		X(2)			
539		X	X	X		X			
540		X	X	X		X			X
541						X			
542		X	X	X		X			X
543		X	X	X		X			
544		X	X	X		X			
545		X	X	X		X			X
546						X			
547						X			
548		X	X	X		X			X
550						X			X
551		X	X	X		X			
552		X	X	X		X			
553						X			
554		X	X	X		X			X
555						X			
556						X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-09-05

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
557		X	X	X		X	X		
558						X			
559						X	X		
560						X			
561						X			
562						X			
563		X	X	X		X			
564		X	X	X		X(2)	X		
565		X	X	X		X			
567						X			
568		X				X			
569						X			
570						X			
571		X	X	X		X			
573		X	X	X		X(2)			
574		X	X	X		X	X		
575		X	X	X		X(2)	X		
576						X			
577						X			
578						X	X		
579		X	X	X		X	X		
580		X	X	X		X	X		
581		X	X	X		X	X		
582		X	X	X		X	X		
584		X	X	X		X(2)	X		
586						X			
601						X			
602		X	X	X		X			
603		X	X	X		X			
604		X	X	X		X			
605						X			
606						X			
607		X	X	X		X			
608		X	X	X		X			
609		X	X	X		X		X	
611		X				X			
612		X				X	X	X	
613		X				X	X	X	
614		X				X			
615		X				X	X	X	
616		X				X			
617		X				X	X	X	
618		X				X			
620		X	X	X		X			
621		X	X	X		X	X	X	
622		X				X			
623		X				X			
624		X				X			
628		X				X			
629		X				X			
632		X				X			
633		X				X			
634		X				X			
636		X				X			
639		X				X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-09-05

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146 1	148
640		X				X	X	X	
641		X				X	X	X	
646		X				X			
650		X				X			
654		X	X	X		X			
657		X				X			
658		X				X			
659		X	X	X		X			
679						X			
680		X				X			
681		X				X			
682		X				X			
685		X				X			
686		X	X	X		X			
701									
702									
703									
704		X	X	X		X			
705		X		X		X			
706									
707									
708		X	X	X		X			
709		X	X	X		X			
710		X	X	X		X			
711		X	X	X		X			
802		X(3)		X(4)		X(5)			
804		X(3)		X(4)		X(5)			
806		X(3)		X(4)		X(5)			
807		X(3)		X(4)		X(5)			
808		X(3)		X(4)		X(5)			
809		X(3)		X(4)		X(5)			
810		X(3)		X(4)		X(5)			
811		X(3)		X(4)		X(5)			
812		X(3)		X(4)		X(5)			
813		X(3)		X(4)		X(5)			
814		X(3)		X(4)		X(5)			
815		X(3)		X(4)		X(5)			
816		X(3)		X(4)		X(5)			
817		X(3)		X(4)		X(5)			
818		X(3)		X(4)		X(5)			
820		X(3)		X(4)		X(5)			
821		X(3)		X(4)		X(5)			
822		X(3)		X(4)		X(5)			
824		X(3)		X(4)		X(5)			
826		X(3)		X(4)		X(5)			
827		X(3)		X(4)		X(5)			
828		X(3)		X(4)		X(5)			
829		X(3)		X(4)		X(5)			
830		X(3)		X(4)		X(5)			
831		X(3)		X(4)		X(5)			
832		X(3)		X(4)		X(5)			
833		X(3)		X(4)		X(5)			
834		X(3)		X(4)		X(5)			
835		X(3)		X(4)		X(5)			
836		X(3)		X(4)		X(5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-09-05

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146 1	148
837		X(3)		X(4)		X(5)			
838		X(3)		X(4)		X(5)			
839		X(3)		X(4)		X(5)			
841		X(3)		X(4)		X(5)			
842		X(3)		X(4)		X(5)			
843		X(3)		X(4)		X(5)			
844		X(3)		X(4)		X(5)			
845		X(3)		X(4)		X(5)			
847		X(3)		X(4)		X(5)			
848		X(3)		X(4)		X(5)			
856		X(3)		X(4)		X(5)			
858		X(3)		X(4)		X(5)			
859		X(3)		X(4)		X(5)			
860		X(3)		X(4)		X(5)			
861		X(3)		X(4)		X(5)			
862		X(3)		X(4)		X(5)			
863		X(3)		X(4)		X(5)			
864		X(3)		X(4)		X(5)			
866		X(3)		X(4)		X(5)			
868		X(3)		X(4)		X(5)			
869		X(3)		X(4)		X(5)			
870		X(3)		X(4)		X(5)			
871		X(3)		X(4)		X(5)			
873		X(3)		X(4)		X(5)			
876		X(3)		X(4)		X(5)			
877		X(3)		X(4)		X(5)			
901						X			
902		X	X	X		X			
903						X			
904						X			
905						X			
906		X				X			
907		X	X	X		X			
908		X	X	X		X	X		
909		X	X	X		X			
910						X			
911						X			
912						X			
913						X	X		
914		X	X	X		X	X		
915		X	X	X		X			
916		X	X	X		X			
917		X	X	X		X	X		
918		X				X	X		
919						X			
920		X	X	X		X			
921		X	X	X		X	X		X(1)
922						X			
923		X	X	X		X			
924		X	X	X		X	X		X(1)
925		X	X	X		X	X		X(1)
926		X	X	X		X			
927						X			
928						X			
929						X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-09-05

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
930						X			
931		X	X	X		X			X(1)
932		X	X	X		X	X		X(1)
933						X			
934		X	X	X		X	X		
935		X	X	X		X			
936						X			
937		X	X	X		X			
938		X	X	X		X			
940									
941		X	X	X		X			
942		X		X		X	X		
943		X	X	X		X			
944		X	X	X		X	X		
945		X	X	X		X			
946		X	X	X		X			
948		X	X	X		X			
949		X	X	X		X			
950		X	X	X		X			
951		X	X	X		X			
952		X	X	X		X			
953		X	X	X		X	X		
954		X	X	X		X	X		
955						X			
956		X	X	X		X			
957						X			
958		X	X	X		X	X	X	
959		X	X	X		X	X	X	
960		X	X	X		X		X	
961		X	X	X		X			
962		X	X	X		X			
963						X			
964						X			
965		X	X	X		X	X		
966		X	X	X		X			
967		X	X	X		X			
968		X	X	X		X			
969						X			
970						X			
971						X			
972		X	X	X		X			
973		X	X	X		X	X		X
974		X	X	X		X		X	
976						X			
977		X	X	X		X			
978		X	X	X		X	X		X(1)
979		X	X	X		X	X		
980		X	X	X		X			
981		X	X	X		X	X		
982		X	X	X		X			
983						X			
984		X	X	X		X			
985		X	X	X		X			
986		X		X		X	X		X(1)
987						X	X		

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-09-05

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146 1	148
990		X				X			
991		X	X	X		X	X		
992						X			
993						X			
996		X	X	X		X			
997		X	X	X		X			
1001		X	X	X		X(2)			
1002						X			
1003						X			
1004		X	X	X		X			
1005		X		X		X			
1006						X			
1007		X		X		X			
1008						X			
1009						X			
1010						X			
1011		X		X		X	X		
1012						X			
1013		X		X		X			
1014						X			
1015						X			
1016						X	X		
1017						X			
1018						X			
1019		X		X		X	X		
1020						X			
1021						X			
1022						X			
1023		X		X		X			
1024		X		X		X			
1025						X			
1026		X		X		X	X		
1027						X			
1028		X		X		X			
1029		X		X		X			
1030						X			
1031						X			
1032						X			
1033						X			
1034						X			
1035						X			
1036		X		X		X			
1037		X	X	X		X			
1038		X		X		X			
1039						X			
1040						X			
1042		X		X		X			
1043		X		X		X			
1044		X		X		X			
1045						X			
1048		X		X		X	X		
1049		X		X		X			
1050		X	X	X		X			
1051		X	X	X		X			
1052						X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-09-05

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1053		X		X		X	X		
1101		X	X	X		X(2)			
1102		X	X	X		X	X		
1103		X				X			
1104		X	X	X		X	X		
1105						X			
1106						X			
1108						X			
1109						X			
1110						X			
1111		X	X	X		X			
1112		X	X	X		X	X		
1113		X				X			
1114						X			
1115		X	X	X		X	X		
1116						X			
1117						X			
1118		X	X	X		X			
1119		X	X	X		X			
1121						X			
1122						X			
1123						X			
1124		X	X	X		X	X		
1125		X	X	X		X	X		
1126						X			
1127		X				X			
1128		X	X	X		X	X		
1129		X		X		X			
1130		X	X	X		X	X		
1131		X				X			
1132		X				X			
1133		X	X	X		X	X		
1134		X				X			
1135		X	X	X		X			
1136		X				X			
1137		X	X	X		X	X		
1140						X			
1141		X	X	X		X	X		
1147		X	X	X		X	X		
1148		X	X	X		X	X		
1149		X	X	X		X	X		
1151						X			
1152		X	X	X		X	X		